

## Arrêt

n° 223 615 du 4 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x alias x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par x alias x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me N. EL JANATI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et proviendriez de la wilaya d'Oran, République d'Algérie.*

*A 16 ans, soit en 1997, vous auriez découvert votre orientation sexuelle. Un jour en 2002, vous auriez fait la rencontre d'un certain Mimda au bord de la plage. Vous auriez pris quelques verres ensemble et auriez été drogué selon vous. Vous auriez des flashback de viol collectif et d'autres abus sexuels.*

**En 1997, vous auriez été arrêté pour possession de produits stupéfiants (cannabis). Vous auriez été condamné à deux mois de prison pour ces faits. En 2000, vous auriez été arrêté dans le cadre d'une bagarre pour destruction de biens publics. Vous auriez été condamné à une peine de prison d'un an. En 2008, vous auriez été détenu pour escroquerie et auriez été innocenté au bout de 3 mois.**

Depuis 2003, vous auriez des rapports sexuels avec un certain A. B. qui serait, selon vous, bisexuel. Il serait marié père de deux enfants et vivrait avec sa famille en Belgique.

En 2008, vous auriez été aux chutes d'Oran avec votre compagnon, M. R.. Vous vous seriez embrassé et le « public » vous aurait agressé et aurait jeté des pierres sur vous. Votre compagnon aurait pris la fuite contrairement à vous qui auriez eu des dents cassées.

En 2009, vous auriez quitté l'Algérie et vous seriez allé en Espagne où vous auriez séjourné 2-3 mois. Puis, vous seriez allé en France chez votre soeur que vous auriez quitté 2 mois après pour retourner en Espagne. En mars 2010, vous seriez arrivé en Belgique.

En 2010, vous seriez allé rendre visite à un ami en Allemagne. Lors d'un contrôle d'identité, vous auriez été contrôlé et emmené au poste de police. L'interprète vous aurait conseillé d'introduire une demande de protection internationale ; ce que vous auriez fait. Vous auriez juste invoqué des raisons économiques et n'auriez pas mentionné votre orientation sexuelle alléguée. Votre demande se serait clôturée par une décision négative et vous seriez revenu en Belgique 1 an et demi après.

Vous seriez retourné en Algérie en 2015 où vous auriez séjourné durant 4 mois et 1 semaine. Vous seriez retourné sur la demande de votre fratrie et vous vous seriez dit que vous pourriez commencer une nouvelle vie en vous mariant. Vous seriez également retourné pour des raisons de logement : pour recevoir un nouveau logement de l'état algérien. Vos voisins vous auraient demandé de quitter le quartier et de leur vendre votre immeuble en raison de votre orientation sexuelle, selon vous. Vous auriez quitté à nouveau l'Algérie pour la Belgique muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015.

En cas de retour, vous dites craindre la société algérienne en raison de votre orientation sexuelle et d'être emprisonné pour la même raison.

Vous déposez une copie de votre passeport et visa Schengen (page 1).

**Entre 2011 et 2017, vous avez fait l'objet de plusieurs contrôles pour séjour illégal, vol dans voitures et utilisation de fausses plaques d'immatriculation (Annexe 39Bis du 30 avril 2019).**

**Les 18 et 22 octobre 2011, le 14 mars 2012, le 06 décembre 2013, le 31 mars 2015, le 27 juin 2016, des ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés auxquels vous n'avez pas obtempéré (Annexe 39Bis du 30 avril 2019).**

**Un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans vous a été notifié le 14 mai 2013 (Annexe 39Bis du 30 avril 2019).**

**Le 27 juin 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel du Hainaut (division de Mons) à un emprisonnement de 6 mois avec un sursis de 3 ans pour vols avec effraction (Annexe 39Bis du 30 avril 2019).**

**Le 10 avril 2019, vous avez été privé de votre liberté, placé sous mandat d'arrêt et déféré au tribunal pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur pour faits pour lesquels vous pouvez être condamné.**

**Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, l'Office des étrangers a estimé que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et avez été placé au centre de Vottem.**

**Votre rapatriement était prévu le 25 avril 2019 et un laissez passer vous a été délivré la veille par le consulat algérien. Vous avez refusé ce rapatriement et avez introduit une demande de**

**protection internationale le lendemain, soit le 26 avril 2019, uniquement pour éviter le rapatriement.**

## *B. Motivation*

*La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.*

*Tout d'abord, vous avez fait preuve de peu d'empressement pour solliciter une protection internationale. En effet, vous avez introduit une demande de protection le 26 avril 2019 alors que vous vous trouvez en situation illégale en Belgique depuis 2010, soit depuis neuf ans (notes de l'entretien personnel, p. 5). Attitude d'autant plus incompatible puisque depuis 2010, vous avez été arrêté et condamné à une peine de prison et qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé et un rapatriement prévu pour enfin vous revendiquer d'une protection internationale. Ce qui conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande ne revêt qu'un caractère purement dilatoire ; ce que vous confirmez lors de votre entretien (Ibid., pp. 5, 13 et 14). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez votre souhait de rejoindre la Grande Bretagne pour cette fin (Ibidem). Toutefois, vous ajoutez avoir quitté l'Espagne et l'Allemagne pour une question linguistique (Ibid., pp. 4, 5). Confronté au fait que vous auriez pu introduire une demande en Belgique durant ces années, vous éludez la question (Ibid., pp. 13 à 15).*

*En outre, notons que vous avez introduit une demande de protection internationale en 2010 en Allemagne également en vue d'éviter d'être placé en centre fermé et un rapatriement (Ibid., pp. 13 et 14). Ajoutons que lors de cette demande de protection, vous n'auriez invoqué que des motifs économiques et pas votre orientation sexuelle alléguée. Interrogé à ce sujet, vous dites avoir introduit une demande uniquement pour éviter d'être placé en centre fermé ou rapatrié (Ibid., pp. 4, 13 et 14). Cette réponse n'est en aucun cas satisfaisante puisque depuis 2010, vous avez fait appel au service de plusieurs avocats pour tenter de régulariser votre situation (Annexe 39Bis et courrier de l'Office au CGRA en date du 30 avril 2019). D'emblée, un tel comportement et la justification que vous en faites témoignent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le CGRA se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Ajoutons que votre retour en Algérie en 2015 –uniquement sur la demande de votre fratrie et pour une question financière - renforce l'absence de crainte dans votre chef et le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle (cfr. infra). L'idée que vous ayez eu de mener une nouvelle vie en vous mariant avec une femme entre en totale contradiction avec la totale certitude alléguée quant à votre orientation sexuelle alléguée (Ibid., pp. 3 à 5).*

*Par ailleurs, votre orientation sexuelle invoquée à la base de votre demande n'emporte pas l'intime conviction du CGRA.*

*Ainsi, premièrement, votre récit au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle est très minimaliste et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement.*

*En effet, outre le fait que vous auriez pris conscience de votre homosexualité à 16 ans avec des amis sous l'influence de l'alcool et que cela vous aurait plus, vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société algérienne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (Ibid., pp. 7, 8, 9, 12, 13 et 14). Invité à expliquer la découverte de votre attirance envers les hommes, vous tenez des propos généraux en répétant que vous auriez essayé avec un copain et que vous auriez aimé cela (Ibid., p.12). Invité à parler de cet ami avec qui vous auriez eu une relation amoureuse durant 3 mois et dont vous étiez amoureux, vous répétez les mêmes propos repris dans la question, à savoir que vous étiez amoureux, que vous auriez eu des rapports sexuels avec lui au bord de la plage, sans aucune autre information/précision (Ibidem).*

*Ensuite, invité à parler de votre vécu, vos sentiments, vos ressentis lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous dites simplement avoir découvert que vous étiez homo (sic) (Ibid., 12). Invité à expliquer votre vécu dans une famille et société homophobe en tant que homosexuel, vous éludez les questions et dites simplement que vous aviez honte sans pouvoir expliquer. Lorsque la question vous est reposée plusieurs fois en insistant bien sur la manière dont vous auriez vécu cette situation, cette incohérence entre vous et votre milieu de résidence hostile à votre nature alléguée, vous finissez par tenir des propos généraux disant que les homosexuels n'ont pas de droits en Algérie et que vous vous étiez accepté tel que vous êtes alors que la question portait justement sur ce cheminement qui aurait abouti à une acceptation (Ibid., pp. 12 et 14). Ensuite, interrogé sur cette prise de conscience et sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude de votre orientation sexuelle dans un environnement homophobe tel que vous le décrivez, et votre famille, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer.*

*Toutefois, le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'informations et de précisions à ce sujet dans la mesure où vous invoquez votre orientation sexuelle à la base de votre demande.*

*Le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle se serait révélée et votre vécu dans un environnement hostile à votre orientation sexuelle alléguée - parce qu'il concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre homosexualité.*

*Deuxièmement, vous dites avoir eu des partenaires de courtes durée au pays et en Belgique (3 à 6 mois) (Ibid., pp. 10 et 11). Toutefois, hormis des prénoms, vous dites ne rien pouvoir dire sur eux, ni sur la plus longue relation que vous auriez eu (Ibid., pp. 10 à 12).*

*Il en va de même concernant votre partenaire vivant en Belgique avec qui vous auriez des relations sexuelles depuis 2003 (Ibid., pp. 10 et 11).*

*Partant, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation respectivement de plusieurs mois et plusieurs années avec votre compagnon en Belgique susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne.*

*Troisièmement, concernant les faits invoqués à la base de votre demande, à savoir le viol allégué en 2002, l'agression en 2008 et la tentative de kidnapping (sic en 2015), vos dires restent laconiques et minimalistes, empêchant de croire que vous auriez vécu ces faits allégués.*

*Ainsi, concernant le viol en 2002, vous dites que vous étiez avec un certain Mimda qui vous aurait drogué à votre insu et auriez été violé par plusieurs personnes (Ibid., pp. 7, 8). Toutefois, vous ne fournissez aucune explication quant au contexte de cette rencontre, ces moments avec Mimda, vos discussions, etc (Ibid., pp. 7 et 8). Confronté à cela et invité à fournir davantage de détails ou précisions, vous maintenez les mêmes dires (Ibidem). En outre, quand bien même vous dites avoir de flashbacks, vous vous contentez de dire avoir été abusé par plusieurs personnes, avoir entendu des rires. Vous dites qu'ils auraient pénétré une bouteille dans votre anus (sic) (Ibidem). Toutefois, vous n'auriez pas tenté de retrouver ce Mimda par la suite (Ibid., pp. 8 et 9). Enfin, interrogé sur l'impact de ce viol allégué*

sur votre vie, votre quotidien, vos activités, votre vie, vos sentiments, votre personnalité, votre caractère, sur vous, vos dires restent laconiques puisque vous arguez par conclure que les homosexuels n'ont pas de droits au pays et que vous seriez homosexuel (Ibid., pp. 8 et 9).

De même, vous dites que votre frère serait au courant de ce viol. Invité à expliquer la manière dont il l'aurait su, vous dites qu'un de ses amis le lui aurait dit, sans aucune précision. Puis, invité à expliquer la manière dont vous sauriez qu'il serait au courant, vous dites qu'un jour, il vous aurait dit voilà voilà et tout et tout (sic) (Ibid., p. 9). Lorsque la question vous est reposée, vous dites qu'un jour, il vous aurait dit « Il m'a dit tu prends comprimé ? j'ai dit non. il m'a dit comment tu connais celui-là ? » avant de garder le silence (Ibidem).

Il en va de même concernant l'agression alléguée en 2008. Vous ne donnez aucune information, précision permettant de connaître les circonstances de ce fait (Ibid., pp. 7, 9 et 10). Confronté à cela et invité à fournir davantage de détail, précision, vous maintenez les mêmes dires (Ibidem). A titre d'exemple, confronté au fait que vous vous embrassiez devant le public le caractère imprécis de vos dires (sic), vous répondez par la négative mais ne fournissez aucune information quant à l'agression alléguée, la manière dont votre partenaire aurait pris la fuite, la suite de ce fait/agression, comment vous auriez été libéré ou fui, etc. A la question portant à savoir alors comment les gens vous auraient vu vous embrasser, vous dites que des gens rient. Il vous a été demandé plus de précision et vous avez répondu que les gens passent et regardent et que ce n'est pas comme en Europe (Ibid., p. 10). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu à ce fait allégué.

Quant à la tentative de kidnapping alléguée, outre le fait que vous ne l'avez pas invoqué spontanément dans votre récit libre mais à la fin de votre entretien, il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit pas d'une tentative de kidnapping (Ibid., pp. 7, 8 et 14). Ainsi, invité à expliquer ce fait, vous dites simplement que vos voisins vous auraient demandé de quitter le quartier et de leur vendre la maison où vous habitez avec votre frère en raison de votre orientation sexuelle (Ibid., pp. 14 et 15). Toutefois, rien ne permet de croire en l'existence d'une tentative de kidnapping. Enfin soulignons que vous disiez jusque-là que personne se serait au courant de votre homosexualité ; chose que vous confirmez en mentionnant ce fait (Ibid., pp. 10 et 14). Toutefois, vous ne dites rien sur les voisins en question (le nombre, leur identité, la demande en elle-même : circonstance, etc).

Quatrièmement, vous alléguiez ne jamais avoir eu de relation amoureuse ni sexuelle avec une femme dans votre vie (ni en Algérie ni en Belgique) (Ibid., p.11). Toutefois, d'après le courrier de l'Office des étrangers adressé au CGRA en date du 30 avril 2019, il est mentionné que vous auriez été intercepté ans le cadre d'un contrôle d'un étranger le 31 mars 2015 en présence d'une dame prénommée Anne qui serait votre compagne. En outre, dans le recours en suspension en extrême urgence du 19 avril 2019, votre conseil a fait savoir que vous avez entretenu une relation sentimentale avec une ressortissante belge jusqu'en 2014 et avez vécu en France de 2014 à 2016 et de 2017 à février 2019. Confronté à cela, vous niez en bloc et déclarez juste avoir donné l'adresse de votre amie Anne pour du courrier judiciaire (Ibid., p. 16).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale (Ibid., pp., 7 et 14).

Vous déposez une copie de votre passeport avec un visa pour l'Espagne (Ibid., p. 7, 14 et 15). Ce document atteste de votre nationalité et identité ; éléments non remis en cause par la présente.

Notons encore que vous seriez originaire d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [viole] les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée « la C. E. D. H. »] et/ou viole les articles »* 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme que les craintes qu'il lie à son homosexualité ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elles ont pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels algériens. A l'appui de son argumentation, il cite un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que des extraits de différents textes relatifs à la situation des homosexuels en Algérie. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'application du bénéfice du doute. De manière générale, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la crédibilité de son récit avec l'objectivité requise. Il souligne en particulier la constance de ses dépositions et conteste que la dame chez qui il a déclaré à l'Office des Etrangers qu'il résidait était sa compagne. Il rappelle également le contenu des droits humains dont il invoque la violation ainsi que différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués par une personne dont les craintes sont liées à son orientation sexuelle ainsi que l'appréciation du bienfondé de ces craintes.

2.4 Il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie »*.

2.6 Le requérant conteste tout d'abord la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions et dans les éléments du dossier administratif concernant son orientation sexuelle. A l'appui de son argumentation, il accuse la partie défenderesse d'avoir fait preuve de subjectivité à son encontre et il cite à nouveau l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») différents textes relatifs à la situation des homosexuels en Algérie.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, notamment au vu de pouvoir évaluer les risques qu'encourt le requérant en tant que sunnite, en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en ALGERIE, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours »*.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelle raison elle estime que le requérant n'établit ni la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque ni celle des faits de persécutions allégués. Elle souligne encore le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

3.3. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. A titre préliminaire, le Conseil souligne que le requérant admet avoir menti aux autorités belges au sujet de son identité, élément essentiel de sa demande d'asile. Le Conseil estime que cette importante dissimulation est de nature à mettre en cause sa bonne foi et à justifier en l'espèce une exigence accrue en matière de preuve. Le Conseil constate encore que depuis 2010, le requérant a résidé en Belgique ainsi que dans d'autres pays membres de l'Union européenne, outre quelques mois en Algérie au cours de l'année 2015, et qu'il a introduit sa première demande de protection internationale fondée sur son orientation sexuelle en mai 2019. Le Conseil estime que cet attentisme de la part du requérant est, dans les circonstances particulières de la cause, de nature à créer une forte présomption qu'il n'a en réalité pas quitté son pays d'origine, ou qu'il n'en demeure pas éloigné, en raison de craintes liées à son orientation sexuelle. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations du requérant, qui sont dépourvues de consistance, ni les documents qu'il dépose, qui ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante réduite, ne sont de nature à établir le bien-fondé des craintes ainsi alléguées et il se rallie à ces motifs.

3.4. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence des carences relevées dans ses dépositions au regard de son profil et des circonstances particulières de la cause, en particulier ses antécédents judiciaires et sa méfiance à l'égard des autorités. Il réitère ses propos, minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle ainsi que les faits allégués sont réels. Il ne conteste pas réellement la réalité des lacunes relevées dans les dépositions du requérant mais reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant en Algérie.

3.5. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle pour sa part que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. L'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est, certes, une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. L'enseignement de la Cour de Justice européenne cité par le requérant dans son recours n'énervent en rien ce constat.

3.6. En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection qui a interrogé le requérant lui a offert en vain maintes occasions de fournir de tels éléments. Les dépositions du requérant au sujet des quelques relations homosexuelles qu'il prétend avoir nouées sont en effet totalement dépourvues de consistance et son affirmation selon laquelle il n'a en revanche jamais noué de relation hétérosexuelle est contraire à ce qu'il a lui-même plaidé précédemment pour obtenir l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit la demande de manière inadéquate. En outre, il rappelle que différents éléments objectifs figurant au dossier administratif, et non contestés par le requérant, à savoir la tardivité de l'introduction

de sa demande d'asile et les dissimulations relatives à son identité, ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi. Les explications factuelles fournies dans le recours et lors de l'audience pour justifier le comportement du requérant ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

3.7. Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Gambie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Algérie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE